



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 05 JUILLET 2024

Délibération N°2024-03-09-CAGNM

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2024 A L'OFFICE DE TOURISME DU GRAND NORD DE MAYOTTE

Date d'affichage :

11 JUL. 2024

Date de la convocation :

29 - 06 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 08

Procurations : 00

Absents : 32

Votants : 08

Pour : 08

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire

après dépôt en

Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant

2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 juillet 2024, à 09 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni - Commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïdou BAMCOLO.

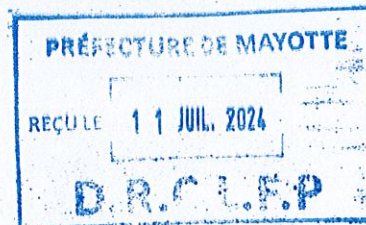
Les membres présents en séance (08) :

Assani Saïdou BAMCOLO, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Ahamada FAHARDINE, Chakila ALI MBAE, Soumaila DAOUDOU, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (32) :

Tayza ABDALLAH, Saïdou HOUSSENI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Saïd AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Charafoudine MADI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Oussenï MOUANDHU, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Antufa DIMASSI, Ben Abdillahi AHAMED, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïdou BAMCOLO, le Président.

Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 08 (huit) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le code général des collectivités,
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;
Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
Vu la délibération N°31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;
Vu la délibération N° 21 / CAGNM / 2022 relative à la création de l'Office de Tourisme Intercommunal ;
Vu la délibération N°2023-04-07 relative à l'approbation des statuts de l'office de tourisme intercommunal du Grand Nord de Mayotte ;
Vu la délibération N°2023-04-08 relative à la désignation des membres du comité de direction de l'Office de Tourisme du Grand Nord de Mayotte ;
Vu le rapport N° 2024-03-09 relatif à la dotation de l'Office de Tourisme Intercommunal du Grand Nord de Mayotte

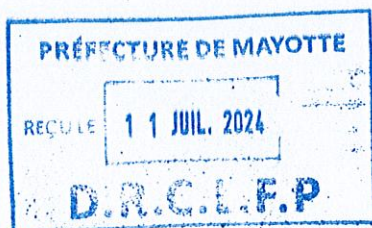
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'accorder à l'office de tourisme Intercommunal du Grand Nord de Mayotte, une dotation de fonctionnement d'un montant de 250 000 € au titre de l'exercice 2024.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cet objet.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 05 juillet 2024



Le Président

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.